

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-66 du 2 Mai 1990

fixant la composition des Cabinets du
Président de la République, du Premier
Ministre et des Ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance n° 90-001 du 1er mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 août 1977 de la République Populaire du Bénin,
- VU l'ordonnance n° 90-002 du 1er mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
- VU l'ordonnance n° 90-003 du 1er mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat,
- VU l'ordonnance n° 90-004 du 1er mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République,
- VU la Loi n° 90-001 du 02 Mai 1990 portant abrogation de l'ordonnance n° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères,
- VU le décret n° 90-43 du 1er mars 1990 portant nomination du Premier Ministre,
- VU le décret n° 90-53 du 14 mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 avril 1990.

DECRETE :

CHAPITRE I : DU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 1er. - Le Cabinet du Président de la République comprend :

- un Directeur de Cabinet,
 - un Directeur Adjoint de Cabinet,
 - un Directeur de Cabinet Militaire,
 - un Directeur Adjoint de Cabinet Militaire,
 - des Conseillers Techniques,
 - des Chargés de Missions,
 - l'Intendant du Palais,
 - un Aide de Camp
- .../...

- un contrôleur des dépenses engagées
- des Attachés aux Relations Publiques
- un Service de Presse
- un Service du Protocole
- un Secrétariat Administratif
- un Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : DU CABINET DU PREMIER MINISTRE

Article 2.- Le Cabinet du Premier Ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet
- un Directeur Adjoint de Cabinet
- un Directeur de Cabinet Militaire
- des Conseillers Techniques
- des Chargés de Missions
- un Chef de Cabinet
- un Aide de Camp
- un Intendant
- un Contrôleur des dépenses engagées
- un attaché de Cabinet
- un Service du Protocole
- un Service de Presse
- un Secrétariat Particulier
- un Secrétariat Administratif.

Article 3.- L'Intendant est chargé, sous la supervision du Chef de Cabinet de la gestion du personnel et de l'Administration financière.

CHAPITRE III : DU CABINET DU MINISTERE

Article 4.- Le Cabinet du Ministère est composé comme suit :

- un Directeur de Cabinet
- un Directeur Adjoint de Cabinet
- des Conseillers Techniques
- des Chargés de Missions Permanents ou non Permanents
- un Chef de Cabinet
- un Attaché de Cabinet
- un Chef du Personnel
- un Comptable
- un Contrôleur des Dépenses Engagées
- un Attaché de Presse
- un Secrétariat Particulier
- un Secrétariat Administratif.

Le nombre des Conseillers Techniques ne doit pas être supérieur à cinq (5).

De même, le nombre des chargés de Missions permanents ne peut excéder deux (2).

Article 5.- Le Chef du Personnel, le Comptable et le Contrôleur des Dépenses engagées relèvent directement du Chef de Cabinet.

Article 6.- Le Chef du Personnel est chargé de l'administration, de la gestion, de la formation, de l'utilisation du personnel de tous les services du Ministère.

Il a sous son autorité deux (2) services qui sont :

- un service du Suivi de la carrière ;
- un service de la documentation, du contentieux et des Affaires disciplinaires.

Article 7.- Le Comptable est chargé de l'administration et de la gestion financières de tous les services du Ministère.

Il centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition, il gère le stock du matériel et des fournitures.

Il élabore le projet du Budget du Ministère.

Il a sous son autorité deux (2) services :

- un service des Affaires Financières ;
- un service du matériel.

Article 8.- Le Contrôleur des dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits aux chapitres.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 9.- Le poste de Secrétaire Général est rétabli au niveau du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.- Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

A l'exception du Comptable du Ministère aucun Responsable de service ne peut effectuer directement des achats de matériel ou de fournitures sur financement du Budget National.

Article 11.- Il est institué sous la présidence du Directeur (ou du Chef de Service de tout niveau) un Comité de Direction comprenant :

- le Directeur
- les Chefs de Service
- un Représentant du Personnel.

Ce Comité a un caractère consultatif.

Article 12.- Le Directeur de Cabinet et son Adjoint, les chargés de mission et les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Chef et l'Attaché de Cabinet sont nommés par arrêté ministériel.

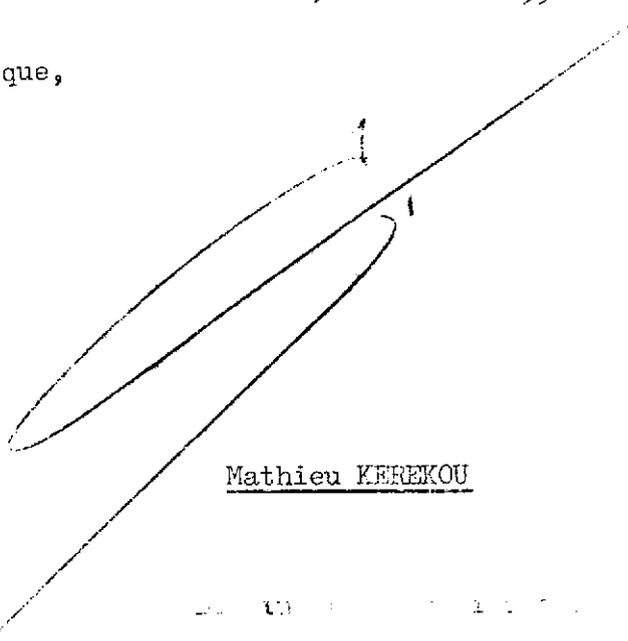
Article 13.- Le Directeur de Cabinet et son Adjoint, les Conseillers Techniques sont nommés parmi les Cadres de la Catégorie A ayant au moins 10 ans d'ancienneté.

.../...

Article 14.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.-

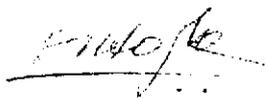
Fait à Cotonou, le 22 Mai 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



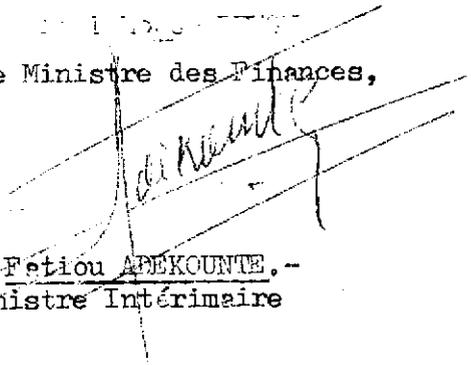
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,



Nicéphore SOGLO

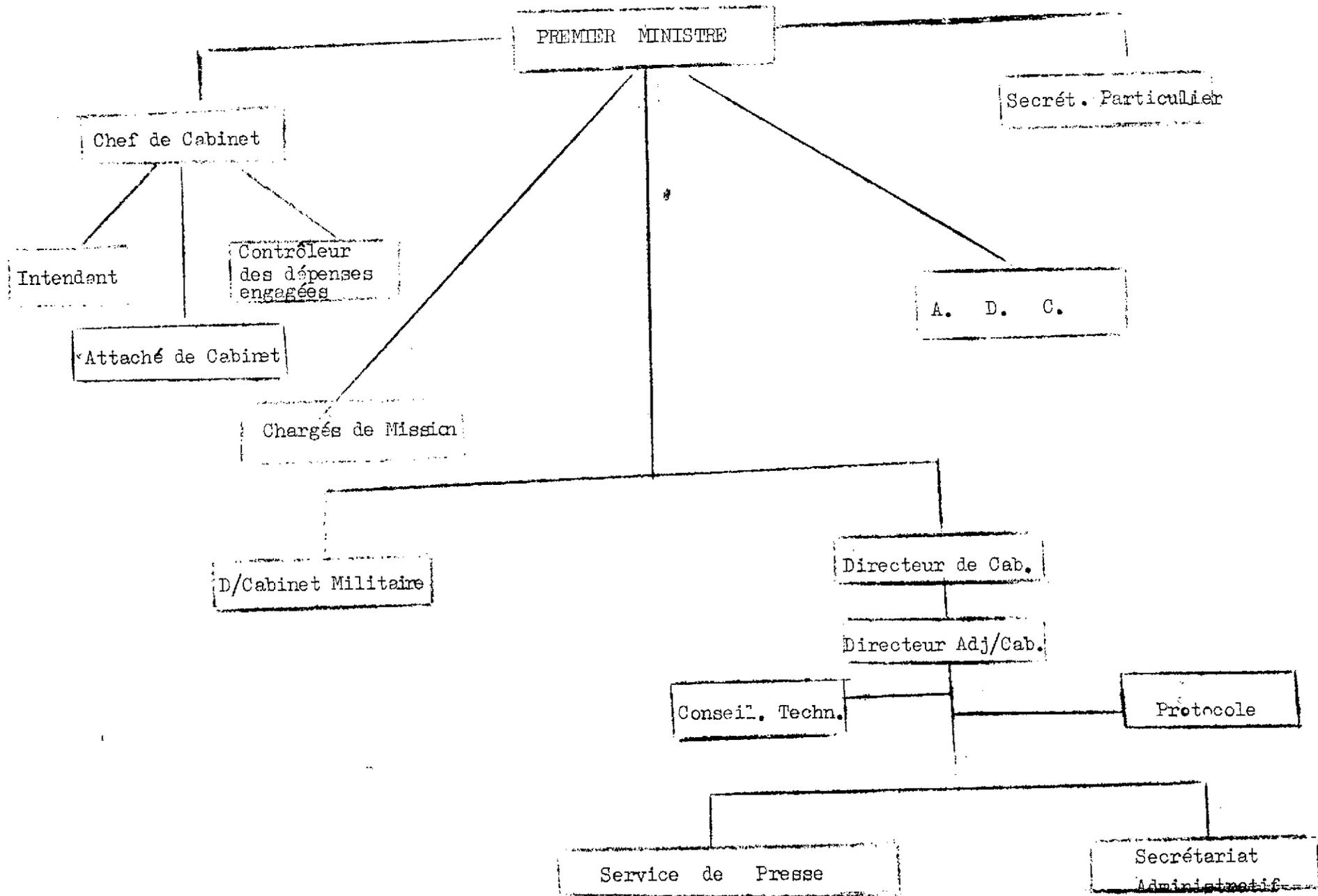
Fatiou ABEKOUNTE
Le Ministre des Finances,



Fatiou ABEKOUNTE.-
Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 PM 6 HCR 4 SGG 4 CPC 2 PPC 1 MF-MTAS 8 Autres Ministères 14
CEAP 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP 2 IGE 3 DCCT 1 GCONB 1
SPD 1 BN-DAN 2 JORB 1 ENA 1.-

ORGANIGRAMME DU CABINET DU PREMIER MINISTRE



ORGANIGRAMME DU CABINET DU MINISTRE

